

RAPPORT ARTICLE 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT2026

HORIZON ASSET MANAGEMENT



Auteur : HORIZON AM	RAPPORT DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT (LEC)
------------------------	---

Points clefs

- Rappel des textes réglementaires applicables en la matière
- Présentation de la partie 1 du rapport de l'article 29 de la LEC
- Annexes

Table des matières**1. INTRODUCTION.....3****2. RAPPORT ARTICLE 29 LOI LEC - HORIZON AM3**

ANNEXE A - Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533 16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 Millions d'euros de total de bilan ou d'encours

3. ANNEXES6

ANNEXE C – Alignement Taxonomie Gestionnaires d'actifs (Tableau 1 Informations à fournir durant la Période transitoire au titre de l'exercice 2025).

1. INTRODUCTION

Le décret d'application de l'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (Loi Energie-Climat dite **LEC**), publié le 27 mai 2021, a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché.

Cela passe principalement par :

- Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques D'investissement
- La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques

Ce dispositif mis en place par ce décret sera structurant pour les acteurs de marché et les investisseurs. Il vise à contribuer au verdissement de la finance, à l'accélération de la transition écologique et sociale, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'accord de Paris. Il vise à articuler exigences de droit français et européen.

En tant que Société de Gestion de Portefeuille (SGP), Horizon Asset Management (ci-après « **HORIZON AM** ») Entre dans le périmètre d'application du rapport article 29 de la LEC.

HORIZON AM gère 28,94 millions d'euros au 31 décembre 2025. L'encours sous gestion d'Horizon AM étant inférieur à 100 (Cent) millions au 31/12/2025, elle est donc assujettie de manière restreinte à l'Article 29 LEC.

Ainsi, le présent rapport de l'article 29 de la loi LEC est réduit à la seule partie du rapport applicable à toutes les Sociétés de Gestion de Portefeuille (SGP) conformément au décret d'application de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019.

Le présent rapport vise donc à présenter :

- La démarche d'Horizon AM sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) ;
- Le contenu, la fréquence et les moyens utilisés par Horizon AM pour informer les souscripteurs ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;
- L'adhésion d'Horizon AM, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label ;
- La liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;

2. RAPPORT ARTICLE 29 LOI LEC - HORIZON AM

Horizon Asset Management (ci-après « **HORIZON AM** ») a créé une politique relative aux risques en matière de durabilité et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») dans le cadre de la prise en compte des critères extra-financiers dans la politique de sélection et de gestion des actifs des portefeuilles gérés et/ou conseillés.

Cette politique ESG intègre l'absence de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « principal adverse impacts »).

HORIZON AM

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro n° GP- 16000018 en date du 24/06/2016.

Société par actions simplifiée au capital de 1 231 988 €.

Siège social : 21B Rue Jacques Cartier 78960 Voisins- le- Bretonneux

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

L'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissante Verte n°2015-992 du 17 août 2015 modifie l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier qui dispose désormais que : « les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des OPC qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix ».

Conformément à l'article 173, HORIZON AM intègre dans ses stratégies d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Dans son approche de gestion, Horizon AM veille ainsi à intégrer dans ses analyses d'investissement une réflexion socialement responsable répondant aux enjeux du secteur immobilier.

La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance conduit à une meilleure évaluation des investissements en termes d'utilité et de durabilité.

Horizon AM intègre donc les critères précités dans ses processus d'analyse et de décision en matière d'investissement. Elle encourage les projets immobiliers respectueux de l'environnement et dont les ressources naturelles et renouvelables sont utilisées dans processus de construction. Nous portons une attention particulière aux critères sociaux dans le choix d'investissement.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique

HORIZON AM communique sur son site internet (Informations réglementaires/politique ESG) et « l'information ESG Investisseurs ». Ces informations sont mises à jour sur une base annuelle ou en cas de modification de la politique ESG applicable au sein de la société de gestion de portefeuille.

En termes de contenu, Horizon AM a défini un système de scoring ou de notation sur la base des critères et indicateurs ESG dans le cadre de ses investissements/financement.

En effet, une note ESG sur 100 est attribuée pour chaque projet analysé sans que cela soit contraignant pour la majorité des fonds et véhicules gérés.

Dans le cadre du scoring ESG, Horizon AM analysait initialement 77 indicateurs. La grille ESG a été revue et comporte désormais plus de 170 indicateurs répartis entre les trois catégories des critères (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance)

Quelques-uns de ces paramètres sont notamment :

- la typologie de l'opération – restructuration immobilière, construction neuve, etc. ;
- la catégorie de l'accessibilité au logement – accession favorisée, logements sociaux, logements intermédiaires ;
- les enjeux locaux tels que la rénovation urbaine, l'amélioration de l'offre de soins, la mixité sociale ; une charte de chantier responsable etc ;

HORIZON AM

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro n° GP- 16000018 en date du 24/06/2016.

Société par actions simplifiée au capital de 1 231 988 €.

Siège social : 21B Rue Jacques Cartier 78960 Voisins- le- Bretonneux

- l'utilisation de matériaux renouvelables ;
- la présence d'une certification environnementale.
- l'adaptabilité des surfaces construites pour un changement d'usage facilité ; ;
- les partenariats culturels, sportifs et/ou associatifs ; etc.
- autres.

C'est donc à la suite de l'analyse qualitative et quantitative de ces différents paramètres que la note ESG est attribuée. Ce scoring ESG concerne tous les fonds et véhicules gérés par Horizon AM.

Par ailleurs, pour les produits Horizon AM catégorisés article 8 (au sens SFDR), la note minimum de 50 est exigée pour poursuivre l'investissement ou le financement.

Dans le cas où cette note serait inférieure à cette note seuil, une note cible est déterminée et un plan d'actions est défini afin d'améliorer le score initial et ainsi mitiger les risques de durabilité en matière de décision d'investissement d'Horizon AM.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

L'investissement responsable est un axe stratégique de développement pour la société de gestion de portefeuille Horizon Asset Management qui s'est engagée à intégrer les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la gestion des solutions d'investissement proposées à ses clients. Horizon Asset Management est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UN PRI), une initiative lancée par des investisseurs en partenariat avec les Nations Unies qui vise à inciter les signataires à intégrer les facteurs ESG dans leurs processus d'investissement

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité.

Horizon AM dispose de deux produits catégorisés « produit article 8 » au sens SFDR du Règlement Européen N°2019/2088 du 27 novembre 2019 comme suit :

Horizon Impact Compartiment France Habitat

Part A : FR0013216397

Part B : FR0013216389

Part C : FR0013216405

Actif net réévalué au 31/12/2025 : 1,06 m€ (soit 3,56% des encours sous gestion).

Foncière Citoyenne & Sociale

Part A : Néant

Part B : FR0013179785

Actif net prévisionnel réévalué au 31/12/2025 : 1,87 m€ (soit 6,47 % des encours de gestion).

HORIZON AM

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro n° GP- 16000018 en date du 24/06/2016.

Société par actions simplifiée au capital de 1 231 988 €.

Siège social : 21B Rue Jacques Cartier 78960 Voisins- le- Bretonneux

3. ANNEXES

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 1 - Informations à fournir durant la période transitoire au titre de l'exercice clos en 2025

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	0%	-
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	0%	-
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)	0%	
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)	0%	
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?	-	

Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie <i>En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie (%)</i>	100%
--	-------------

1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communications), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables.